



Saint-Jean-d'Angély, le 28 mai 2025

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2025_ST_DEC33**

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que le bail pour la location du logement 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély par M. Mohammed ZENAGUI est échu et qu'il est fait application du remboursement du dépôt de garantie,

D É C I D E

Article 1 : De rembourser à M. Mohammed ZENAGUI le dépôt de garantie de 800 € pour le logement qu'il occupait 14 rue de Dampierre à Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale
Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.